

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 3)

c.

AIEA

133^e session

Jugement n° 4466

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. R. R. le 26 février 2018 et régularisée le 9 mai, la réponse de l'AIEA du 20 août 2018, la réplique du requérant du 19 janvier 2019, la duplique de l'AIEA du 15 mai, les écritures supplémentaires du requérant du 31 juillet et les observations finales de l'AIEA à leur sujet du 11 novembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de lui adresser un premier avertissement écrit formel pour services insatisfaisants et d'engager la procédure applicable en cas de services insatisfaisants.

Le requérant est entré au service de l'AIEA en 2013. Au moment des faits, il était analyste des systèmes d'appui nucléaire au sein du Groupe des systèmes d'appui nucléaire, sous la supervision directe de M. K.

Pendant une réunion tenue le 6 décembre 2016, le requérant reçut un mémorandum interne daté du 2 décembre 2016 contenant un premier avertissement écrit formel pour services insatisfaisants. Dans ce mémorandum, M. K. expliquait qu'il engageait la procédure prévue par

la disposition 3.06.4 du Règlement du personnel relative aux services insatisfaisants, et précisait les domaines dans lesquels des améliorations étaient attendues ainsi que la voie à suivre.

Le 9 janvier 2017, le requérant écrivit à la directrice de la Division des ressources humaines pour demander que l'avertissement écrit du 2 décembre 2016 soit annulé et retiré de son dossier personnel. Le 31 janvier 2017, il demanda au Directeur général de réexaminer la décision d'engager la procédure applicable en cas de services insatisfaisants.

Par un mémorandum interne daté du 7 février 2017, la directrice de la Division des ressources humaines répondit au mémorandum interne du 9 janvier et informa le requérant que l'avertissement écrit du 2 décembre 2016 n'était qu'une des étapes prévues dans la procédure. Elle indiqua que le but était d'aider le fonctionnaire à réussir dans ses fonctions et encouragea le requérant à discuter activement avec son supérieur hiérarchique pour résoudre les problèmes liés à son travail. Le 10 février, le requérant répondit qu'il souhaitait maintenir sa demande de réexamen datée du 31 janvier 2017.

Par lettre du 24 février 2017, le Directeur général rejeta la demande de réexamen du requérant comme irrecevable, au motif qu'aucune décision administrative n'avait encore été prise concernant son travail. En mars, le requérant forma un recours contre la décision du 24 février 2017.

Dans son rapport du 30 octobre 2017, la Commission paritaire de recours recommanda le rejet du recours du requérant comme irrecevable, dès lors qu'il n'était pas dirigé contre une décision administrative au sens du paragraphe 1 du point c) de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel.

Par lettre du 21 novembre 2017, le Directeur général informa le requérant de sa décision de suivre la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant au rejet de son recours comme irrecevable, au motif que l'engagement de la procédure applicable en cas de services insatisfaisants ne constituait pas une décision administrative susceptible de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant quitta ses fonctions le 31 mai 2018 par suite de la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée. Il contesta cette décision dans sa sixième requête devant le Tribunal, que ce dernier rejeta comme dénuée de fondement dans le jugement 4346, prononcé le 7 décembre 2020.

Dans la présente requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la procédure applicable en cas de services insatisfaisants engagée le 2 décembre 2016 et de retirer le premier avertissement écrit formel de son dossier personnel. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à deux années de traitement, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 100 000 euros et des dommages-intérêts exemplaires d'un montant de 30 000 euros. Le requérant réclame également 2 000 euros à titre de dépens, toutes les sommes octroyées devant être assorties d'intérêts. Dans sa réplique, le requérant soutient que l'AIEA a omis de communiquer certains documents et demande au Tribunal d'en tenir compte lorsqu'il fixera le montant des dommages-intérêts exemplaires.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme entièrement dénuée de fondement. Elle déclare qu'elle a déjà communiqué au requérant les documents et renseignements pertinents.

CONSIDÈRE:

1. Par sa demande de réexamen datée du 31 janvier 2017, le requérant a engagé les procédures à l'origine de la présente requête. Il y contestait l'engagement de la procédure applicable en cas de services insatisfaisants conformément à la disposition 3.06.4 du Règlement du personnel et l'émission d'un premier avertissement écrit formel daté du 2 décembre 2016, qu'il a reçu lors d'une réunion tenue le 6 décembre 2016.

2. Dans sa demande de réexamen, le requérant a fait référence à la lettre, datée du 9 janvier 2017, qu'il avait adressée à la directrice de la Division des ressources humaines pour demander que la lettre

d'avertissement soit annulée et retirée de son dossier personnel. Il a également relevé que, dans cette lettre, il avait déclaré avoir répondu aux allégations contenues dans la lettre d'avertissement «en démontrant par des éléments probants le caractère infondé de toutes les accusations de services insatisfaisants»* et en prouvant que son ancien supérieur hiérarchique de premier niveau, M. K., avait, par sa propre négligence, manqué à plusieurs reprises à son obligation de respecter le point a) de la disposition 3.06.4 du Règlement du personnel avant de lui adresser l'avertissement écrit formel prévu au point b) de cette même disposition. Le requérant a ensuite affirmé que M. K. avait enfreint l'obligation de confidentialité prévue par la partie II de la section 3 de l'annexe V au Manuel administratif de l'AIEA, en communiquant l'avertissement écrit à un autre fonctionnaire. Le requérant a demandé au Directeur général «de réexaminer la décision administrative d'engager contre [lui] la procédure applicable en cas de services insatisfaisants»*.

3. Par lettre du 24 février 2017, le Directeur général a rejeté la demande de réexamen comme irrecevable, au motif qu'elle ne visait pas à contester une décision administrative. Il a encouragé le requérant à poursuivre les discussions avec son supérieur hiérarchique de l'époque, M. H., sur les questions liées à son travail, car ces discussions l'aideraient à réussir dans son poste. Le requérant a saisi la Commission paritaire de recours.

4. Dans son recours, le requérant entendait principalement contester les mesures d'encadrement et les étapes procédurales ayant abouti à l'engagement de la procédure applicable en cas de services insatisfaisants. Il prétendait que la décision d'engager cette procédure était entachée d'irrégularité en ce que les mesures ainsi prises avaient violé la disposition 3.06.4 du Règlement du personnel; que l'AIEA avait manqué à son devoir de sollicitude à son égard; que la décision d'engager la procédure avait été prise arbitrairement et qu'il avait ainsi été victime d'inégalité de traitement et de parti pris de la part de M. K. Il soutenait que la conclusion du Directeur général selon laquelle sa

* Traduction du greffe.

demande de réexamen était irrecevable n'était pas conforme à la jurisprudence du Tribunal qui «[indique] clairement que tout acte émanant d'un agent d'une organisation qui déploie un effet juridique constitue une décision susceptible de recours»*.

5. Dans la décision attaquée, en acceptant la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant au maintien de la décision initiale portant rejet de la demande de réexamen du requérant comme irrecevable, le Directeur général a notamment déclaré ce qui suit:

«En particulier, la Commission a relevé que, selon la jurisprudence du Tribunal, tout acte émanant d'un agent d'une organisation qui déploie un effet juridique constitue une décision susceptible de recours. Toutefois, la Commission a déclaré que "cela ne signifie pas que l'engagement de la procédure applicable en cas de services insatisfaisants constitue en soi un tel acte. Il s'agit plutôt de l'engagement d'une procédure." La Commission a comparé votre cas au jugement 468, dans lequel le Tribunal a déclaré ce qui suit : "[La] requête tend à l'annulation d'un acte qui n'est qu'un élément d'une procédure complexe, dont seule la dernière décision peut faire l'objet d'un recours contentieux." À cet égard, la Commission a indiqué que l'engagement de la procédure applicable en cas de services insatisfaisants ne constituait pas une décision administrative susceptible de recours et que votre recours était donc irrecevable. J'approuve cette conclusion.

[...]

[...] Je rejette votre recours en ce qui concerne l'engagement de la procédure applicable en cas de services insatisfaisants.»*

6. En contestant cette décision dans la présente requête, le requérant soutient que l'avertissement écrit formel à l'origine de la procédure applicable en cas de services insatisfaisants engagée à son encontre constitue une décision administrative susceptible de recours. La procédure prévue par la disposition 3.04.6 du Règlement du personnel comporte une série d'étapes visant à remédier à des services insatisfaisants. Conformément au point f) de la disposition 3.04.6 du Règlement du personnel, ces étapes peuvent aboutir à une décision de réaffecter le fonctionnaire à un autre poste au même grade; de suspendre le prochain avancement d'échelon; de prolonger le contrat du fonctionnaire pour

* Traduction du greffe.

une période plus courte; de réaffecter le fonctionnaire à un grade inférieur, avec ou sans réduction de traitement; de ne pas prolonger le contrat ou de mettre fin à l'engagement du fonctionnaire.

7. Au considérant 8 du jugement 3967, le Tribunal a déclaré que la lettre d'avertissement adressée dans cette affaire (lettre qui était semblable à celle adressée au requérant dans la présente affaire) n'était pas un acte susceptible d'être contesté devant le Tribunal puisqu'elle ne constituait qu'une étape dans le processus qui aboutit à l'établissement d'un rapport de notation. Compte tenu de cette jurisprudence, la requête est irrecevable en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 25 octobre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ